



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Mesnil-Guillaume (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4068, déposée par Alexandra et Yvan DURAND, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Mesnil-Guillaume (Calvados), reçue complète le 7 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juin 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole sur une emprise d'environ 1,7 hectare sur la commune du Mesnil-Guillaume dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser la parcelle agricole, considérée comme à faible rendement, sur sa totalité (1,7 hectare), par la plantation de peupliers selon une densité de 200 plants à l'hectare ;
- de maintenir les haies existantes en bordure ;
- de limiter le travail du sol par l'absence de travaux préparatoires et une plantation à la barre à mine ;
- un entretien manuel ainsi qu'une taille et un élagage sous 10 ans ;
- une exploitation à partir de 25 à 30 ans sous la forme de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle A697 de la commune du Mesnil-Guillaume dans le département du Calvados ;
- à environ 12 kilomètres du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation de la « *haute vallée de la Touque et ses affluents* » (FR2500103), qui ne paraît pas susceptible d'incidences notables causées par le projet ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne* » (250013242) et à environ 5 kilomètres de la Znieff de type I, « *vallon du Boulay* » (250008106) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de zones humides avérées ou potentielles, à l'exception d'une petite superficie à l'angle nord de la parcelle ;
- sur un terrain soumis à un risque modéré de glissement de terrain ;
- hors de toute zone d'aléa repérée au plan de prévention du risque d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, approuvé le 5 mars 2010 et auquel est soumis la commune du Mesnil-Guillaume ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles d'environ 1,7 hectare, situé sur la commune du Mesnil-Guillaume (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr